



CIPM « Marins et Capitaines » CONTRAT de LOCATION POUR UNE EXPOSITION Salle « Galerie d'Arz »

1. Nom des parties

Monsieur/Madame :
ou son/sa représentant :
Adresse :
Téléphone :

Et

Mme le Maire de l'île d'Arz:

Adresse : Le Prieuré – 56840 Ile d'Arz

Téléphone : 02 97 44 31 14

Ci-après nommée « la Mairie », qui se déclare dûment autorisée à ce faire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. Objet

Statut de l'artiste :

(a) Professionnel :

N° de SIRET :

Amateur :

La mairie met à la disposition de l'artiste une salle d'exposition d'environ 60 m2 situé dans le CIPM « Marins & Capitaines » place de la Grée à l'île d'Arz,

Date de l'exposition : duau

Cette salle est mise à disposition gratuitement quand l'exposition est en lien avec un évènement local (réalisée dans un but pédagogique ou culturel, sans but marchand) et à titre onéreux dans les autres cas.

L'artiste amateur ne peut en aucun cas vendre ses œuvres dans ladite salle.

(a) Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, artisanale commerciale, agricole, etc. y compris retraité du secteur public ou privé).

3. Location

La location de la salle est de 25 € /semaine pour les amateurs et les professionnels. (Délibération du CM du 13 janvier 2015). Le règlement de la location de la salle devra être joint au présent contrat de location. En cas de désistement de l'artiste, cette somme ne sera pas restituée.

Caution :

Un chèque de caution de 500 € à l'ordre du trésor public devra être joint à la signature du contrat. Il sera restitué en fin de location sauf en cas de dégradation et non respect du contrat.

Si plusieurs artistes exposent ensemble, ils sont tenus conjointement et solidairement du prix de location, ainsi que des frais et obligations qui leur incombent.

Il est interdit à l'artiste de céder le présent contrat, ainsi que de sous-louer ou de mettre la salle d'exposition à disposition d'autres personnes, même à titre gratuit.

4. Commission

Pour les professionnels une commission de 20% sera perçue sur la vente des œuvres (convention en annexe) (Délibération du CM du 13 janvier 2015).

L'artiste devra :

- numéroter chaque pièce exposée,
- établir un inventaire précisant le prix de chaque œuvre exposée, son numéro et descriptif (document joint au contrat de location). Ce document sera mis à disposition des visiteurs.

Pendant la durée de l'exposition, le personnel de la Mairie affecté à la vente des billets d'entrée, pourra collecter les chèques pour l'achat d'œuvres par les visiteurs. La Mairie les fera parvenir à l'ARTISTE ou à sa représentante ou son représentant désigné.

5. L'artiste prend à sa charge

- Le montage, le démontage de l'exposition
- Le nettoyage et la remise en l'état initial de la salle
- Le vernissage de l'exposition s'il souhaite en effectuer un.
- L'édition de support publicitaire de son choix (affiches, tract.)
- L'achat de matériel lorsque celui-ci n'est pas disponible avec la salle d'exposition.
- Tous les frais consécutifs à des déprédations dans la salle d'exposition ou dans les environs, qu'ils soient dus à leurs agissements ou à ceux de tiers.
- A respecter la législation douanière pour le cas d'œuvres en importation.

6. La mairie prend à sa charge

- La diffusion sur son site WEB et sur celui de l'Association des dates d'expositions ainsi que des documents transmis par l'artiste.
- Les charges d'électricité et de chauffage.
- La surveillance pendant les heures d'ouverture au public.

- Le prêt de matériel (panneaux, vitrines, cimaises... dans la limite du matériel disponible avec la salle d'exposition).

7. Installation :

L'installation des œuvres sera effectuée l'après-midi le et le démontage le matin le

- **Il est interdit de coller ou percer sur les murs.**

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée et de sortie.

8. Assurance :

L'artiste assurera ses œuvres exposées, par contrat « **tous risques expositions** », à joindre au contrat.

En cas de non souscription à un contrat d'assurance, l'artiste prend à sa charge et sous son entière responsabilité, les vols, détériorations ou autres événements qui surviendraient aux œuvres durant la période d'exposition.

9. Gardiennage :

La salle, hors horaires d'ouverture, est placée sous alarme.

L'artiste peut assurer la surveillance de ses œuvres tout au long de l'exposition pendant les heures d'ouvertures du CIPM « Marins et Capitaines ».

10. Dispositions générales

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et la Maire l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

11. Signatures

Fait à, le

Mention manuscrite « Bon pour accord »

L'ARTISTE

Marie-Hélène STEPHANY
MAIRE de l'Île d'Arz

Pièces à fournir :

Attestation d'assurance
Justificatif du statut professionnel
Liste et tarifs des pièces exposées
Convention de commission
Inventaire des œuvres

CIPM « Marins et Capitaines »
CONVENTION DE COMMISSION
Salle « Galerie d'Arz »

1. Nom des parties

Monsieur/Madame:
ou son/sa représentant :
Adresse :
Téléphone :

N° de SIRET /SIREN :

Et

Mme Le Maire de l'Ile d'Arz,
Adresse : Le Prieuré – 56840 Ile d'Arz
Téléphone : 0297443114
Ci---après nommée " la Mairie », qui se déclare dûment autorisée à ce faire.

2. Objet

Il est prévu par contrat dans la salle d'exposition Galerie d'Arz, une exposition d'œuvres de l'artiste :

Pour la période du au

Durant cette période l'artiste aura la possibilité de vendre ses œuvres sous réserve de souscrire aux présentes clauses :

- Convention de commission signée
- Contrat signé

3. Commission

Il est rappelé que les termes du contrat d'exposition prévoient :

« *Commission :*

Pour les professionnels une commission de 20 % sera perçue sur la vente des œuvres (convention en annexe). Délibération du CM du 13 janvier 2015
L'artiste numérotera chaque pièce exposé. Le prix demandé pour chaque pièce sera mis à la disposition des visiteurs dans un classeur. Pendant la durée de l'exposition, le personnel de la Mairie affecté à la vente des billets d'entrée du musée, pourra collecter les chèques pour l'achat d'œuvres par les visiteurs. La Mairie les fera parvenir à l'ARTISTE ou à sa représentante ou son représentant désigné. »

La Mairie s'engage

A ne pas modifier le prix de vente recommandé sans un accord écrit de la part de l'Artiste. Aucune vente ne saurait être conclue si le prix total n'est pas réglé.

4. Paiement

Le règlement de œuvres s'effectue par chèque au nom de l'artiste. L'artiste doit remettre à l'acquéreur une facture correspondant à l'œuvre vendue.

L'artiste règlera les frais de commission prévus à 20 % à la fin de la durée de location contre reçu délivré par le CIPM « Marins et Capitaines ».

A l'issue de l'exposition, l'artiste récupère l'œuvre vendue et l'expédie à l'acquéreur.

5. Signatures

Fait à, le

Mention manuscrite « Bon pour accord »

L'ARTISTE

Marie-Hélène STEPHANY
Maire de l'Île d'Arz